



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, SEM

Commission nationale de prévention de la
torture (CNPT)
Madame Regula Mader
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Référence du dossier : COO.2180.101.7.898565 / 244.33/2020/02344
Votre référence : NKVF
Notre référence : sem-fee
3003 Berne-Wabern, le 25 juin 2020

Prise de position du Comité d'experts « Retour et exécution des renvois » sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation sur les étrangers (avril 2019 – mars 2020)

Madame la présidente,

La cheffe du Département fédéral de Justice et police (DFJP), la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'État Urs Hofmann, ont chargé le Comité d'experts « Retour et exécution des renvois » (ci-après le comité d'experts) de prendre position sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) concernant le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation sur les étrangers pour la période d'avril 2019 à mars 2020.

Le rapport et les recommandations qui y sont formulées ont retenu toute l'attention du comité d'experts, qui se réjouit d'avoir l'occasion de se prononcer à ce sujet.

Remarques liminaires

Le comité d'experts constate avec satisfaction que les autorités chargées d'exécuter les ren-

vois sont généralement qualifiées de professionnelles et de respectueuses dans le traitement des personnes à rapatrier. Il estime que le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation sur les étrangers et le dialogue entre les autorités et la commission contribuent à améliorer de manière notoire les rapatriements sous contrainte.

Le comité d'experts prend position comme suit sur les recommandations :

Traitement par les autorités chargées d'exécuter les renvois

Ch. 17 : le comité d'experts rejette fondamentalement la possibilité pour les personnes à rapatrier d'utiliser leur téléphone portable pendant le rapatriement. Il estime notamment que la publication de photos et de vidéos d'autres personnes à rapatrier et des agents d'escorte doit être évitée. En cas d'urgence, les agents d'escorte policière peuvent éventuellement mettre un téléphone portable à la disposition des personnes concernées, en particulier pour prendre contact avec des proches.

Utilisation des moyens de contrainte

Ch. 21 : le comité d'experts est également d'avis qu'il faut, dans la mesure du possible, renoncer à l'utilisation de liens lors des rapatriements. Conformément aux procédures types adoptées en avril 2015, les autorités compétentes en matière d'exécution accordent une attention particulière à la proportionnalité des moyens de contrainte employés lors de la prise en charge et du transfert à l'aéroport. Le guide de Frontex évoqué par la commission se réfère en premier lieu à l'utilisation de liens à l'aéroport et pendant le vol. Qui plus est, ce guide n'est pas juridiquement contraignant. Il comporte uniquement des meilleures pratiques dont peuvent s'inspirer les autorités nationales compétentes pour organiser les vols communs de l'UE.

Ch. 22 : le comité d'experts rappelle que le recours à l'immobilisation dépend du comportement des personnes à rapatrier et des circonstances concrètes. Ce principe vaut également pour les personnes vulnérables et les familles. Le comité d'experts estime qu'il n'est pas possible de renoncer par principe à une immobilisation dans ce type de cas. Une telle mesure rendrait quasi impossible l'exécution de décisions de renvoi entrées en force concernant ces catégories de personnes, car ces dernières pourraient, par leur comportement, faire échouer le renvoi. Qui plus est, il faut en principe veiller à ce que seules les personnes pour lesquelles un renvoi à bord d'un vol de ligne n'était pas possible et dont on peut s'attendre à ce qu'elles opposent une forte résistance physique soient renvoyées à bord d'un vol spécial (cf. art. 28 OLU^sC¹). Lorsqu'elles recourent à des moyens de contrainte, les autorités compétentes en matière d'exécution tiennent compte de la vulnérabilité des personnes. Si des parents doivent être immobilisés, elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'agir avec égard pour les enfants.

Ch. 23 : Le comité d'experts considère, comme la commission, que l'entravement complet doit être réservé aux seuls cas dans lesquels les personnes opposent une forte résistance physique à leur rapatriement. Il en va de même lors des transferts à l'aéroport, durant lesquels il convient de prêter une attention particulière à la proportionnalité des moyens de contrainte appliqués (cf. ch. 22). En ce qui concerne le cas d'espèce, le comité d'experts renvoie à la prise de position du canton concerné qui figure dans le rapport de la commission.

Ch. 24 : le comité d'experts salue également les efforts déployés par les autorités d'exécution pour éviter autant que faire se peut de recourir à des moyens de contrainte pen-

¹ Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLU^sC ; RS 364.3)

dant le vol, en fonction du comportement de la personne concernée.

Ch. 29 : le comité d'experts est également d'avis qu'il convient d'éviter d'immobiliser des personnes au sol. Il insiste par ailleurs sur le fait que, lorsque cette mesure est appliquée, toutes les techniques susceptibles de causer une atteinte importante à la santé, notamment celles qui entravent les voies respiratoires, sont interdites.

Rapatriements par voie maritime

Ch. 34 : le comité d'experts est conscient du fait que les rapatriements par voie maritime, du fait de la relative longueur des traversées, présentent des désagréments tant pour les personnes à rapatrier que pour les agents d'escorte. C'est pourquoi il entend évaluer la possibilité de permettre aux personnes à rapatrier de sortir une fois par jour prendre l'air. Sachant que les rapatriements par voie maritime sont effectués à bord de ferrys commerciaux, il faudra tenir compte non seulement des aspects liés à la sécurité, mais aussi des conditions-cadres définies par l'entreprise de transport.

Accompagnement médical des rapatriements

Ch. 39 : lors de rapatriements par voie maritime, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) assure l'accompagnement médical nécessaire pour le transfert via un vol spécial vers la France, conformément aux prescriptions de l'art. 11a, al. 4, OERE². La traversée entre la France et le Maroc s'effectue à bord de ferrys commerciaux (cf. ch. 34). Un médecin est systématiquement présent à bord du ferry, si bien que l'encadrement médical est en principe garanti. Pour autant, le SEM a consulté les chefs d'équipe d'escorte policière ayant déjà participé à de tels rapatriements et décidé, fin 2019, d'offrir dans certains cas un accompagnement médical aux personnes concernées également pendant la traversée. Cette décision tient compte du fait qu'une intervention médicale peut parfois s'avérer urgente. Elle permet également d'assurer le flux de données médicales et la disponibilité des informations médicales relatives aux personnes à rapatrier.

Rapatriements de familles avec enfants

Ch. 41 : le comité d'experts rappelle que, conformément à l'art. 26f OERE, les renvois, les expulsions et les expulsions pénales peuvent être exécutés de manière échelonnée lorsque plusieurs membres d'une famille frappés de la même décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion pénale n'ont pas respecté le délai de départ imparti, l'échelonnement est raisonnablement exigible de l'ensemble des membres concernés de la famille et le renvoi, l'expulsion ou l'expulsion pénale des autres membres de la famille peut également être exécuté dans un avenir proche.

Ch. 42 : en ce qui concerne le cas d'espèce, le comité d'experts renvoie à la prise de position du canton concerné qui figure dans le rapport de la commission.

Le comité d'experts remercie la commission pour la bonne collaboration et vous présente, Madame la présidente, ses salutations distinguées.

² Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)

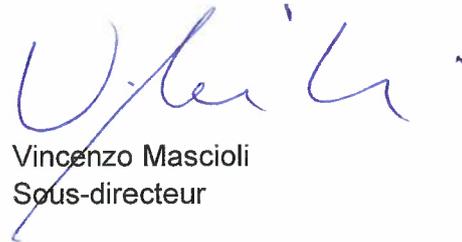
Les coprésidents du Comité d'experts « Retour et exécution des renvois »

Office cantonal de la population et
des migrations OCPM, Ct. Genève



Bernard Gut
Directeur général

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli
Sous-directeur

Destinataires des copies :

- Madame Karin Keller-Sutter, conseillère fédérale et cheffe du Département fédéral de justice et police, Palais fédéral ouest, 3003 Berne
- Monsieur Urs Hofmann, conseiller d'État et président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 690, 3000 Berne 7